



Règlement de la Police intercommunale du Salentin

Les assemblées primaires des communes de Collonges, Dorénav, Evionnaz, Salvan et Vernayaz et le Conseil général de la commune de Saint-Maurice

Vu :

- la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 ;
- le code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;
- la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 ;
- le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;
- la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ;
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ;
- la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 ;
- la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 ;
- les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;
- la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

arrêtent :

I Dispositions générales

Art. 1. But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Art. 2. Compétence

1. Le présent règlement précise la façon dont les autorités communales exercent les attributions de Police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. L'autorité communale (ci-après : « l'Autorité ») est le Conseil municipal.
3. La commission de Police intercommunale peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à des sociétés privées mandatées.
4. La Commission de Police intercommunale est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent Règlement. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais aux législatifs municipaux conformément à la Loi sur les communes ; puis elles seront soumises au Conseil d'Etat pour homologation.
5. Les agents de la Police cantonale sont autorisés à intervenir en fonction du présent règlement. En cas de dénonciation, ils établiront un procès-verbal de constatation selon les instructions en vigueur au sein de la Police cantonale.

Art. 3. Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4. Champ d'application territorial

1. Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de Collonges, Dorénaz, Evionnaz, Salvan, Saint-Maurice et Vernayaz.
2. L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5. Mission et organisation

1. L'Autorité dispose d'un Corps de Police ci-après dénommé « la Police » dont la mission générale est :
 - a) d'assumer un rôle de prévention ;
 - b) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
 - c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
 - d) de veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.
2. La Police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image des communes.
3. Les membres de la Police sont proposés par la Commission de Police Intercommunale et nommés par le Conseil municipal de Saint-Maurice.
4. Ils sont soumis aux dispositions du règlement du personnel communal de Saint-Maurice et de ses annexes ou des contrats particuliers selon les conditions d'engagement.
5. Leurs tâches sont contenues dans un cahier des charges approuvé par la Commission de Police intercommunale.

Art. 6. Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la Police peut intervenir également sur le domaine privé. Elle peut également recourir à la contrainte.

Art. 7. Appréhension et identification

1. Afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts suivants :
 - a) établir son identité ;
 - b) l'interroger brièvement ;
 - c) déterminer si elle a commis une infraction ;
 - d) déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.
2. La police peut astreindre la personne appréhendée :
 - a) à décliner son identité ;
 - b) à produire ses papiers d'identité ;
 - c) à présenter les objets qu'elle transporte avec elle ;
 - d) à ouvrir ses bagages ou son véhicule.
3. La police peut demander à des particuliers de lui prêter main forte lorsqu'elle appréhende une personne.
4. Si des indices sérieux laissent présumer que des infractions sont en train d'être commises ou que des prévenus se trouvent dans un lieu déterminé, la police peut en bloquer les issues et, le cas échéant, appréhender les personnes présentes.

Art. 8. Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.

Art. 9. Arrestation provisoire

1. La Police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.
2. La Police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables.
3. La Police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :
 - a) la personne refuse de décliner son identité, ou
 - b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
 - c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.
4. Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Art. 10. Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, toute personne qui en est requise est tenue de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant des Autorités dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Toute personne est tenue de faciliter le travail des représentants des autorités chargés des recensements ou des enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 11. Entrave à l'Autorité

1. Toute personne qui entrave un représentant des Autorités dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard des Autorités ou de leur représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le code pénal suisse.
2. Toute personne qui ne se conforme pas à une sommation ou à un ordre d'un agent de Police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

II Ordre public et mœurs**Art. 12. Généralités**

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Art. 13. Alcool, ivresse ou autre état analogue

1. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Toute personne qui crée du scandale ou qui, notamment en raison de son état d'ivresse ou étant sous l'effet de stupéfiants, adopte un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public, peut être arrêtée provisoirement et écrouée dans les locaux de la Police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré son état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de l'empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la Police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.
3. L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.
4. Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 3 novembre

2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Art. 14. Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément aux articles 13 et suivants de la loi cantonale du 28 juin 1984 sur les dossiers de police judiciaire. La police intercommunale annonce chaque personne à la police cantonale.
2. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
3. La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :
 - a) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
 - b) aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation ;
 - c) dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats ;
 - d) aux alentours des lieux de culte, des écoles et des hôpitaux ;
 - e) sur les axes de transit importants.
4. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

Art. 15. Protection de la jeunesse

1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 23h00.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.
3. Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Art. 16. Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.

Art. 17. Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 18. Armes

1. Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.
2. Les jeux de paintball et de soft air gun sont soumis à l'autorisation par l'autorité compétente.

III Tranquillité et sécurité publiques

Art. 19. Généralités

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.
3. Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, d'autorisations de travail, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche, sont réservées.

Art. 20. Activités bruyantes

1. Toute activité de nature à troubler le repos public est interdite entre 20h00 et 07h00 et entre 12h00 et 13h00, le samedi avant 08h00 et dès 18h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat (interdiction entre 12h00 et 13h00 et entre 19h00 et 7h00 ; pour les chantiers l'interdiction est étendue aux dimanches et jours fériés).
2. L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.
3. L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.
4. Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

Art. 21. Engins motorisés

1. L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est totalement interdite tous les jours de 20h00 à 07h00 et entre 12h00 et 13h00, le samedi avant 08h00 et dès 18h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
2. Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi qu'à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

Art. 22. Stations ou tunnels de lavage

1. Le fonctionnement des stations ou tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 20h00 et 07h00 et entre 12h00 et 13h00, le samedi avant 08h00 et dès 18h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
2. Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.
3. Les exploitants prennent toutes les mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 23. Containers de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 20h00 et 07h00 et entre 12h00 et 13h00 ainsi que le samedi avant 08h00 et dès 18h00.

Art. 24. Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.
2. Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.
3. L'emploi de haut-parleur extérieur, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Art. 25. Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

1. Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.
2. Ils prennent toutes les mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.

3. L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.
4. Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

Art. 26. Sécurité sur la voie publique

Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Art. 27. Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Art. 28. Parking

Il est interdit de demeurer, seul ou en groupe, dans les parkings municipaux ainsi que dans tous les accès y relatifs, si ce n'est pour y parquer un véhicule ou venir le rechercher.

IV Police des habitants

Art. 29. Arrivée

1. Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de quatorze jours dès son arrivée.
2. Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes les pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas; le précédent domicile sera notamment indiqué.
3. Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de quatorze jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 30. Changement d'adresse

1. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de quatorze jours dès son changement d'adresse.
2. Toute personne ayant pris domicile dans la commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Art. 31. Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de quatorze jours dès son départ.

Art. 32. Obligation de tiers

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. est tenu, dans un délai de trente jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent Titre.

Art. 33. Législation cantonale

Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle des habitants est applicable.

V Police des animaux

Art. 34. Généralités

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.
2. Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitation.
3. En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement par les services compétents.
4. L'autorité peut ordonner toutes les mesures particulières pour empêcher un animal de :
 - a) troubler la tranquillité publique par ses cris ;
 - b) importuner autrui ;
 - c) créer un danger pour la circulation ;
 - d) porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.
5. Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Art. 35. Chiens

1. Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur d'une localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.
2. Les chiens qualifiés de dangereux selon l'article 24b de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984 (LcLPA), ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
5. Tout chien errant est mis en fourrière.
6. Les chiens sont interdits sur les places de jeux, terrains de football, cours d'école, jardins d'enfants, dans les cimetières et dans les magasins d'alimentation.
7. Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LcLPA et la LcChP.

Art. 36. Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

VI Police du commerce

Art. 37. Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la loi sur la Police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 38. Activités temporaires ou ambulantes

1. L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative.
2. Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

3. L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Art. 39. Horaires des locaux et emplacements d'hébergements et de restauration

1. L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.
2. A défaut d'une décision, les cabarets-night-clubs et dancings-discothèques ne peuvent pas être ouverts avant 16h00 et doivent être fermés à 04h00 au plus tard.
3. Les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA doivent être fermés de 24h00 à 07h00 sauf autorisation communale.
4. Sur demande, l'Autorité peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Elle prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.
5. L'Autorité peut, s'il y a des abus, refuser ou limiter le nombre des prolongations. En cas d'infraction les titulaires de l'autorisation d'exploiter seront amendés selon le principe suivant : première fois - amende simple ; deuxième fois - première amende doublée ; troisième fois - deuxième amende doublée, et ainsi de suite. Le compte des amendes est remis à zéro au 1^{er} janvier, sauf pour les tenanciers ayant eu trois amendes et plus dans l'année écoulée.
6. En matière de protection contre le bruit, l'article 25 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.

Art. 40. Repos dominical

1. Hormis les dérogations admises par les législations fédérale et cantonale en la matière, les dimanches et jours de fêtes chômés, les magasins et ateliers doivent rester fermés toute la journée (y compris le 26 juillet sur le territoire de la commune de Collonges et le 22 septembre sur le territoire de la commune de Saint-Maurice).

Art. 41. Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son ordonnance. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

VII Police du feu

Art. 42. Prévention contre l'incendie

1. En vertu de l'article 6 de Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, chacun est responsable, dans le cadre de ses activités, des mesures propres à prévenir les incendies notamment en ce qui concerne :
 - a) l'entretien des propriétés, la construction des bâtiments, les installations électriques, de chauffage et de défense incendie ;
 - b) l'exploitation des établissements présentant des risques spéciaux ;
 - c) le transport, l'entreposage et l'emploi de produits inflammables, explosifs ou toxiques.
 - d) les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.
2. Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 74 et 75 du présent règlement.

Art. 43. Feu d'artifice

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

3. Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Art. 44. Incinération des déchets à l'air libre

1. L'incinération des déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.
2. Demeurent réservées les dérogations accordées par le Conseil municipal sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 45. Borne hydrante

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

VIII Police rurale

Art. 46. Arrosage

1. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.
2. En cas de manquement d'eau, les instructions communales doivent être appliquées.
3. Les propriétaires d'égouts privés prendront toutes les mesures constructives nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage) pour éviter leur détérioration et des refoulements dans les immeubles même lorsque l'égout public est en pleine charge.

Art. 47. Entretien

1. Les propriétaires de bien-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, etc.
2. A défaut et après sommation préalable, il est procédé d'office, aux frais des propriétaires.

Art. 48. Eau sur le domaine privé

1. Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.
2. Les propriétaires de réseaux ou de sources privés ont l'obligation, selon la législation (Arrêté cantonal du 8 janvier 1969, article 16), de procéder à des prélèvements bactériologiques de contrôle de leurs eaux.
3. Les zones de protection des eaux devront être totalement respectées.
4. L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.
5. En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art. 49. Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

IX Police du domaine public

Art. 50. Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Art. 51. Usage accru du domaine public et taxes

1. Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la Police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.
2. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :
 - a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;
 - b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 52. Enregistrements vidéo à des fins de surveillances

1. La vidéosurveillance a pour but d'empêcher et de réprimer des infractions. Elle se fait en collaboration avec la police cantonale.
2. Le Conseil municipal est l'autorité en charge et responsable de la mise en place des mesures de vidéosurveillance, de leur exploitation ainsi que des traitements de données qu'elles impliquent. Ces compétences peuvent être déléguées à un autre organe communal.
3. Des mesures de vidéosurveillance peuvent être installées pour préserver l'ordre public et renforcer la sécurité des individus et des bâtiments publics, uniquement s'il s'avère qu'aucune autre mesure ne serait propre à atteindre ces objectifs.
4. Seuls des membres de la police intercommunale ou des membres du personnel communal assermentés, spécialement désignés et formés, ainsi que les membres du corps judiciaire et du Ministère public peuvent accéder aux données de vidéosurveillance et les exploiter.
5. Les données visuelles et éventuellement sonores issues des enregistrements ne peuvent être exploitées qu'aux fins de poursuivre des infractions pénales et dans la lutte contre les incivilités et le vandalisme en tout genre.
6. Seuls le domaine public et les bâtiments sous administration communale ou étant accessibles au public peuvent faire l'objet de mesures de surveillances. La surveillance, même partielle, des espaces privés est interdite sauf accord préalable des propriétaires ou autres ayants droit.
7. Les individus sont informés au moyen de panneaux clairement visibles qu'ils vont pénétrer dans une zone surveillée. Ces panneaux doivent indiquer qu'une mesure de surveillance est en cours, son but, quelle est l'autorité responsable et comment la contacter, quelle est la zone surveillée, quelle est la durée de la surveillance et combien de temps les données sont conservées.
8. La commune met à disposition sur son site web une carte comportant la localisation exacte des mesures de vidéosurveillance et des zones et bâtiments surveillés. Cette carte est mise à jour régulièrement.
9. Les données sont conservées pendant 96 heures au maximum. Elles sont ensuite irrémédiablement détruites. Les dispositions du Code de procédure pénale sont réservées, notamment en cas d'utilisation des données au titre de preuves.
10. Le Conseil municipal réexamine chaque année si les conditions de l'alinéa 3 sont remplies. Il soumet ensuite au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence un rapport détaillant les mesures de surveillances adoptées ainsi que leur encadrement.

Art. 53. Enseigne et affiche

1. La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.
2. Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installation de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Municipalité ou d'une de l'Autorité pour les cadres et cas particuliers le contrat peut prévoir un délai différent.
3. L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

4. Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989.

Art. 54. Stationnement de véhicules

1. La Police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.
2. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
3. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
4. L'Autorité peut interdire le stationnement habituel d'un véhicule durant la nuit, dans la rue ou sur une place publique.

Art. 55. Blocage et mise en fourrière de véhicule

1. La Police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions données.
2. Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite, si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.
3. Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 56. Véhicule sans plaques de contrôle

1. Il est interdit d'entreposer sur un terrain public tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbains, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).
Il est interdit d'entreposer sur un terrain privé tout véhicule à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbains.
2. Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.
3. La Police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.
4. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.
5. Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.
6. En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.
7. Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.
8. En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 57. Camping, pique-nique et caravaning

1. Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.
2. Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.
3. L'Autorité encaissera toutes les taxes et les frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

Art. 58. Circulation hors des routes et chemins signalés

1. Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.
2. Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du code Civil Suisse.
3. L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune.

Art. 59. Déblaiement des neiges

1. À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.
2. La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

Art. 60. Actes interdits

Est interdit tout ce qui peut gêner et entraver le commun usage de la voie publique et de ses abords, et y compromettre la sécurité, notamment :

- a) l'entrepôt, la réparation, le lavage des voitures ;
- b) le jet de débris, objets et matières quelconques ;
- c) l'escalade des arbres, poteaux, lampadaires, clôtures, monuments ;
- d) l'installation d'étalages ;
- e) le stationnement d'un véhicule lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné ;
- f) les plantations qui gênent, entravent la circulation, masquent la signalisation routière ;
- g) le dépôt, l'entrepôt, la pose, l'utilisation de quoi que ce soit qui, par sa présence, sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner, à entraver la circulation ou l'éclairage public ;
- h) l'utilisation de tout véhicule automobile sur le domaine public de nature à souiller ou à dégrader le revêtement de la chaussée.

X Hygiène et salubrité du domaine public**Art. 61. Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires**

1. Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre les santé et salubrité publiques sont interdits.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a droit de faire inspecter les habitations, locaux et propriétés.
3. L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

Art. 62. Parasites

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres vermines.

Art. 63. Substances répandant des miasmes

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres,

sales, malodorantes, telles que déchets d'aliments, eaux grasses, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition, etc.

2. L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans les récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée. Il en est de même de la vidange des fosses septiques. Dans le périmètre urbain, les dépôts de chiffons, d'os, de déchets de tanneries, de distilleries, etc., sont interdits. En dehors de ce rayon, les dépôts de ce genre ne peuvent être constitués que moyennant une autorisation de l'Autorité.

Art. 64. Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 65. Dépôts, déchets

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage ou l'environnement, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.
2. L'enlèvement des ordures ménagères peut faire l'objet de prescriptions particulières.
3. Il est spécialement interdit aux non-résidents des communes concernées d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.
4. Les containers, poubelles et sacs à ordures doivent être déposés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons. Les containers, ainsi que les poubelles, seront retirés dès le passage du service de la voirie, même s'ils n'ont pas été vidés.
5. Pour le surplus, sont applicables les dispositions relatives au règlement communal des déchets.

Art. 66. Trottoirs et chaussées

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
4. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 67. Habitation et local de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants, des voisins ou des travailleurs ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 68. Bâtiments

Il est interdit de laisser des constructions ou parties de constructions, des locaux de travail, dans un état qui compromet la sécurité ou qui présente un danger pour l'hygiène ou la salubrité. Pour le surplus sont applicables les dispositions relatives au règlement communal des constructions.

Art. 69. Détention d'animaux – Abattage – Déchets carnés – Cadavre d'animaux

1. Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers admis par le règlement communal des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène, de protection des animaux et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé et que les animaux ne subissent ni douleur, ni mal ou autres dommages injustifiés.
2. L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

3. Les déchets carnés et les cadavres d'animaux seront acheminés, conformément à la législation fédérale et cantonale en vigueur, vers un établissement de destruction, de récupération ou vers un centre de ramassage, par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais. Leur enfouissement et leur dépôt sur des décharges, ainsi que tout autre mode d'évacuation, sont strictement interdits.
4. La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à la Police.

Art. 70. Engrais de ferme et autres

1. L'épandage du purin, de fumier, d'eaux grasses ou de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection et de captage d'eau potable.
2. Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.
3. Lors de l'épandage, il y a obligatoirement lieu de faire emploi d'un additif neutralisant. L'épandage du purin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide.

Art. 71. Fauchage des prés et entretien

1. Les propriétaires de bien-fonds sont responsables du fauchage périodique des prés, de la taille de leurs arbres et autres végétations et de l'élimination des herbes sèches, tant pour des raisons de sécurité que pour des motifs de protection de l'environnement.
2. A défaut, et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende éventuelle.

XI Spectacles et manifestations

Art. 72. Moralité publique

Au titre de la moralité publique, tous les faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

Art. 73. Annonce et autorisation

1. L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale. L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'autorité communale.
2. L'annonce ou la demande d'autorisation se fera au moins trente jours avant la manifestation.
3. L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation.
4. L'Autorité peut exiger des organisateurs tout renseignement complémentaire utile, voire des garanties de sécurité (notamment des mesures particulières de sécurité et de surveillance) et leur imposer toutes les mesures utiles commandées par l'intérêt général. Toutes ces mesures sont à la charge des organisateurs.
5. L'Autorité ou la Police peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou de l'annonce. Ils peuvent également ordonner la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.
6. Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de loterie, de jeux de hasard et de commerce itinérant, ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.

Art. 74. Jeux et concours divers

1. L'Autorité délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription. Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins trente jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.
2. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu et de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

Art. 75. Mascarade

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.
2. Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

Art. 76. Contrôle et mesure

1. La Police a libre accès à tous les lieux et les locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 73 du présent règlement.
2. Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de Police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
3. La Police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

XII Procédure administrative**Art. 77. Demande d'autorisation**

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, au minimum trente jours avant ladite activité, auprès de l'Autorité.
2. L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 78. Décision et recours

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes les restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service. Demeurent réservées les voies de droit prévues dans des législations spéciales.
3. Le recours contre la décision de l'Autorité est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

XIII Répression et procédure applicable à la répression**Art. 79. Compétence**

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de Police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres ou toute personne dûment assermentée et investie de ce pouvoir par le Conseil municipal.

Art. 80. Dispositions générales

1. Les dispositions du Livre premier du code pénal, à l'exception des dispositions sur la conversion de l'amende et le travail d'intérêt général, s'appliquent à la répression des infractions de droit communal, sous réserve des prescriptions particulières de la législation communale.
2. Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application.
3. Les contraventions au présent règlement de Police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 81. Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la Police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du tribunal.

Art. 82. Pénalité

1. Toute contravention au présent règlement de Police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas CHF 10'000.-.
2. Lorsque le recouvrement de l'amende est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression peut saisir le juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende, impayée dans un délai fixé, en peine privative de liberté de substitution.
3. Avec l'accord de l'auteur, l'autorité de répression peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général.
4. La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

Art. 83. Procédure

1. La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du tribunal de police.
2. La procédure pénale est régie par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP) et la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976.
3. La procédure pénale prévue par le droit pénal des mineurs est réservée.

XIV Dispositions finales

Art. 84. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de Police et ses annexes des communes de Collonges, Dorénaz, Evionnaz, Salvan, Saint-Maurice et Vernayaz.

Art. 85. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par les assemblées primaires et le Conseil général

Approuvé par le Conseil municipal de Saint-Maurice en séance du 4 novembre 2015.

Adopté par le Conseil Général de Saint-Maurice en séance du

Approuvé par le Conseil municipal d'Evionnaz en séance du

Adopté par l'assemblée primaire d'Evionnaz en séance du

Approuvé par le Conseil municipal de Vernayaz en séance du

Adopté par l'assemblée primaire de Vernayaz en séance du

Approuvé par le Conseil municipal de Dorénaz en séance du

Adopté par l'assemblée primaire de Dorénaz en séance du

Approuvé par le Conseil municipal de Collonge en séance du

Adopté par l'assemblée primaire de Collonge en séance du

Approuvé par le Conseil municipal de Salvan en séance du

Adopté par l'assemblée primaire de Salvan en séance du

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

Le Secrétaire
Alain Vignon

I	Dispositions générales	1
Art. 1.	But	1
Art. 2.	Compétence	1
Art. 3.	Droit applicable	1
Art. 4.	Champ d'application territorial	2
Art. 5.	Mission et organisation	2
Art. 6.	Intervention	2
Art. 7.	Appréhension et identification	2
Art. 8.	Identification	2
Art. 9.	Arrestation provisoire	3
Art. 10.	Assistance à l'Autorité	3
Art. 11.	Entrave à l'Autorité	3
II	Ordre public et mœurs	3
Art. 12.	Généralités	3
Art. 13.	Alcool, ivresse ou autre état analogue	3
Art. 14.	Prostitution	4
Art. 15.	Protection de la jeunesse	4
Art. 16.	Mendicité	4
Art. 17.	Publication et reproduction	4
Art. 18.	Armes	4
III	Tranquillité et sécurité publiques	4
Art. 19.	Généralités	4
Art. 20.	Activités bruyantes	5
Art. 21.	Engins motorisés	5
Art. 22.	Stations ou tunnels de lavage	5
Art. 23.	Containers de récupération de verre	5
Art. 24.	Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs	5
Art. 25.	Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration	5
Art. 26.	Sécurité sur la voie publique	6
Art. 27.	Lieux de culte	6
Art. 28.	Parking	6
IV	Police des habitants	6
Art. 29.	Arrivée	6
Art. 30.	Changement d'adresse	6
Art. 31.	Départ	6
Art. 32.	Obligation de tiers	6
Art. 33.	Législation cantonale	6
V	Police des animaux	7
Art. 34.	Généralités	7
Art. 35.	Chiens	7
Art. 36.	Fourrière	7
VI	Police du commerce	7
Art. 37.	Autorité compétente	7
Art. 38.	Activités temporaires ou ambulantes	7
Art. 39.	Horaires des locaux et emplacements d'hébergements et de restauration	8
Art. 40.	Repos dominical	8
Art. 41.	Ouverture des magasins	8

VII	Police du feu	8
Art. 42.	Prévention contre l'incendie.....	8
Art. 43.	Feu d'artifice.....	8
Art. 44.	Incinération des déchets à l'air libre.....	9
Art. 45.	Borne hydrante.....	9
VIII	Police rurale	9
Art. 46.	Arrosage.....	9
Art. 47.	Entretien.....	9
Art. 48.	Eau sur le domaine privé.....	9
Art. 49.	Maraudage.....	9
IX	Police du domaine public	9
Art. 50.	Utilisation normale du domaine public.....	9
Art. 51.	Usage accru du domaine public et taxes.....	10
Art. 52.	Enregistrements vidéo à des fins de surveillances.....	10
Art. 53.	Enseigne et affiche.....	10
Art. 54.	Stationnement de véhicules.....	11
Art. 55.	Blocage et mise en fourrière de véhicule.....	11
Art. 56.	Véhicule sans plaques de contrôle.....	11
Art. 57.	Camping, pique-nique et caravaning.....	11
Art. 58.	Circulation hors des routes et chemins signalés.....	12
Art. 59.	Déblaiement des neiges.....	12
Art. 60.	Actes interdits.....	12
X	Hygiène et salubrité du domaine public	12
Art. 61.	Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires.....	12
Art. 62.	Parasites.....	12
Art. 63.	Substances répandant des miasmes.....	12
Art. 64.	Propreté du domaine public.....	13
Art. 65.	Dépôts, déchets.....	13
Art. 66.	Trottoirs et chaussées.....	13
Art. 67.	Habitation et local de travail.....	13
Art. 68.	Bâtiments.....	13
Art. 69.	Détention d'animaux – Abattage – Déchets carnés – Cadavre d'animaux.....	13
Art. 70.	Engrais de ferme et autres.....	14
Art. 71.	Fauchage des prés et entretien.....	14
XI	Spectacles et manifestations	14
Art. 72.	Moralité publique.....	14
Art. 73.	Annonce et autorisation.....	14
Art. 74.	Jeux et concours divers.....	15
Art. 75.	Mascarade.....	15
Art. 76.	Contrôle et mesure.....	15
XII	Procédure administrative	15
Art. 77.	Demande d'autorisation.....	15
Art. 78.	Décision et recours.....	15
XIII	Répression et procédure applicable à la répression	15
Art. 79.	Compétence.....	15
Art. 80.	Dispositions générales.....	16
Art. 81.	Séquestre.....	16
Art. 82.	Pénalité.....	16
Art. 83.	Procédure.....	16

XIV Dispositions finales.....	17
Art. 84. Abrogation	17
Art. 85. Entrée en vigueur.....	17

projet